



PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 182 / DREAL / 2014
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Reconstruction du pont du Pontet, RD n°1 – Commune de Saujon (17)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2014 - 001385 déposé par le conseil général de la Charente-Maritime et relatif à la reconstruction du pont du Pontet sur la commune de Saujon, reçu complet le 27 novembre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, réputé sans observation le 12 décembre 2014 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique n° 7°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste à démolir le pont du Pontet et reconstruire en lieu et place un pont hydraulique, à cadre fermé, en béton armé ;
- dont la durée des travaux est fixée à trois mois, et que ceux-ci sont programmés à compter de septembre 2015 ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Saujon, au nord du centre-bourg, sur la départementale n° 1 ;
- dans les zonages environnementaux suivants :
 - la Zone de Protection Spéciale, site Natura 2000, « Marais et Estuaire de la Seudre-Oléron » ;
 - la Zone Spéciale de Conservation, site Natura 2000, « Marais de la Seudre » ;
 - la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type II, « Marais et Vasières de Brouage-Seudre-Oléron » ;
 - la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I, « Marais de la Seudre » ;

Considérant les impacts probables du projet sur le milieu naturel

- étant précisé que le projet fera l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

– étant précisé qu'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, incluant une étude hydraulique permettant d'apprécier les effets des travaux et de l'ouvrage sur le cours d'eau, sera menée par le pétitionnaire ;

– étant précisé que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

– étant précisé que le pétitionnaire devra notamment vérifier l'absence d'habitats de chiroptères avant démolition de l'ouvrage et qu'il conviendra de se rapprocher de l'animateur des Plans Nationaux d'Actions Vison/Loutre pour mettre en œuvre les prescriptions techniques adaptées pour la réalisation d'encorbellements sous le pont ;

– étant précisé qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de reconstruction du pont du Pontet sur la commune de Saujon n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 24 décembre 2014

Pour la Préfète et par délégation,


La Directrice Régionale Adjointe


Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à : Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

- Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'environnement, du

- Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

- Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS